

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
M. Marc

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« quel que soit l'itinéraire emprunté »

les mots :

« dès lors qu'il s'effectue sur au moins un tronçon du réseau taxable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de sécuriser juridiquement le dispositif.

La majoration du prix de la prestation de transport vient en compensation de la charge de la taxe pour les entreprises de transport françaises. Son dispositif doit donc être lié de la façon la plus ténue au champ de celle-ci.

En imposant la majoration quelque soit l'itinéraire emprunté, le texte s'expose à une attaque des fédérations représentant les chargeurs et donneurs d'ordre de transport routier qui la trouverait contraire au principe de la loi.

En précisant le fait de devoir emprunter au moins un tronçon du réseau taxable, on justifie de la nécessité de majorer le prix de transport.